



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 juillet 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet :

"canalisation RILLIEUX-LA-PAPE – FONTAINES-SUR-SAÔNE"

**sur les communes de RILLIEUX-LA-PAPE, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE,
FONTAINES-SUR-SAONE ET FONTAINES-SAINT-MARTIN**

(département du Rhône)

Présenté par GRTgaz

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_canalisation\69\Rillieuxla
P_FontaineStM\avis definitif\avis- cana__Rillieux-Fontaines.odt

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de la canalisation Rillieux – Fontaines (dossier AP.TIS.0058) sur les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-village, Fontaines sur Saône et Fontaines St Martin, présenté par GRTgaz Région Rhône Méditerranée, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122 1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. Le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Le dossier communiqué comportait notamment :

- une étude d'impact datée de mai 2011 ;
- une étude de sécurité datée du 20 mai 2011.

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 14 juin 2011 et conformément à l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, elle a consulté le préfet de département concerné et les services compétents en environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de l'autorisation réglementaire.

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

GRTGaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES cedex

1.2. Sa motivation

Des constats de saturation en période hivernale ont nécessité le renforcement de l'antenne de Collonges, qui consiste à la réalisation d'une canalisation "Rillieux-la-Pape – Fontaines-sur-Saône" (69) et de ses installations annexes.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

La canalisation est raccordée en aval au niveau de la réduction DN100 – DN80 de la «canalisation Neuville - Collonges» sur la commune de Fontaines-sur-Saône.

La partie amont de la canalisation est située avant le poste de pré-détente «Miribel» dont l'une des fonctions est de garantir une Pression Maximale de Service (PMS) inférieure ou égale à 40 bar. La partie aval est située après le poste «Genay» et le nouveau poste, dont les fonctions sont de garantir une Pression Maximale de service de 33 bar.

La longueur totale du projet est de 7 350 m, composé :

- d'une canalisation de DN 150,
- d'un poste de pré-détente.

La pression maximale de service est de 40 bar en amont du poste de pré-détente et de 33 bar en aval.

1.4. La localisation

Le projet traverse cinq communes, situées dans le département du Rhône :

- Rillieux-la-Pape,
- Sathonay-Camp,
- Sathonay-Village,
- Fontaines-Saint-Martin,
- Fontaines-sur-Saône.

1.5. Les principaux enjeux environnementaux

L'emprise du projet est concernée par le passage d'un espace naturel sensible, ainsi que le franchissement de quelques haies et espaces boisés.

Cette emprise n'est concernée par aucun Parc Naturel régional, aucune zone Natura 2000, aucune Zone importante pour la Conservation des Oiseaux, ni de Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique, ni par des protections réglementaires.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

2.1. Etat initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

2.2. Les principaux effets du projet sur l'environnement

2.2.1 - Les sensibilités écologiques du site

L'emprise du projet et des travaux de construction ne peut éviter le passage en Espace Naturel Sensible et le franchissement de quelques haies et espaces boisés. Ce projet est notamment concerné par un espace boisé classé.

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée sur le tracé, cependant les haies sont de première importance pour la faune.

2.2.2 - Les autres effets du projet

Lors de la phase de travaux et d'essais de démarrage, les impacts potentiels du projet sont les suivants :

- les écoulements et la qualité des eaux de ruissellement rencontrées par le tracé peuvent être impactés pendant la période de travaux (risque de pollution par accident de chantier),
- la qualité de l'air peut être impactée par l'émission de poussières due à la circulation des engins, mais aussi lors de la phase d'essais de démarrage et de sécurité par des rejets de gaz naturel à l'atmosphère,
- l'impact sonore sera susceptible d'incommoder le voisinage, mais uniquement pendant la phase d'essais qui peut se prolonger la nuit.

En exploitation, les effets potentiels du projet sont les conséquences en cas d'incident sur la canalisation.

Le scénario le plus défavorable est celui d'une rupture de la canalisation suivie d'une inflammation. Sous l'effet de la pression, la perte de confinement peut être accompagnée d'une projection de terre ou de pierres. En cas d'inflammation, en brûlant, le gaz naturel va émettre de la chaleur sous forme de rayonnement thermique. Les scénarii d'accident sont détaillés dans l'étude de sécurité.

Ce projet fera l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention pour permettre une intervention efficace en cas d'incident.

2.3. Qualité de l'analyse des impacts figurant dans le dossier

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Cette analyse est jugée satisfaisante par rapport aux enjeux ; cependant, le descriptif générique des impacts et des mesures mises en place gagnerait à être plus spécifique et intégré à l'étude d'impact de la canalisation, objet de la demande d'autorisation.

2.4. Mesures visant à supprimer, réduire voire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des effets, l'étude présente les mesures visant à supprimer et/ou réduire les impacts du projet sur l'environnement :

- les haies et les arbres isolés seront évités au maximum,

- la prairie sèche sera évitée au maximum ; le cas échéant, une réouverture des zones en friche sur le pourtour de celle-ci sera réalisée.

2.5. Justification du projet

Le pétitionnaire présente les raisons environnementales, réglementaires et techniques qui ont motivé son choix pour réaliser une telle demande. Cette justification est adaptée à l'importance des enjeux.

2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts ou potentiels, les conditions de réalisation proposées apparaissent satisfaisantes.

2.7. Analyse des méthodes

Les méthodes et sources utilisées pour élaborer l'étude d'impact sont décrites, une expertise faunistique et floristique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique requis est fourni. Il reprend les principales sensibilités du secteur et les effets du projet, et les expose de manière claire et accessible au public.

III. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE DE SÉCURITÉ LIÉE AUX INSTALLATIONS PROJETÉES

L'étude de sécurité, prescrite par l'article 23 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, a été fournie par le porteur de projet.

Cette étude a été jugée suffisamment complète pour permettre de débiter la procédure réglementaire. Le projet est acceptable selon les critères définis par la réglementation.

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux.

V. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, les études d'impact et de sécurité sont proportionnées aux principaux enjeux identifiés dans le dossier.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI